

CH_VB 2001-1181 3021 vom 5. April 2001

Bundesverwaltung, 2001-04-05, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2001-1181_3021

FR: CH_VB 2001-1181 3021 du 5 avril 2001

IT: CH_VB 2001-1181 3021 del 5 aprile 2001

Erwägungen

E. 5

Relation avec le droit européen Le temps de travail maximal au sein de l'Union européenne est régi par les dispositions de la directive 93/104/CE du 23 novembre 1993. A son l'art. 1, al. 3, cette directive exclut toutefois les «médecins en formation» de son champ d'application. Le 22 juin 2000, le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne ont adopté la directive 2000/34/CE⁷, qui modifie la directive 93/104 en lui ajoutant notamment un art. 17, al. 2, ch. 2.4. Cette dernière disposition prévoit que les Etats membres disposent d'une période transitoire de 5 ans (à partir du 1er août 2004) pour ramener progressivement à 48 heures le temps de travail hebdomadaire des «médecins en formation». La Suisse n'étant pas membre de l'Union européenne, les directives précitées ne la concernent pas. Quant à l'accord sectoriel relatif à la libre circulation des personnes⁸, il ne contient aucune clause concernant les dispositions du droit suisse en matière de temps de travail des médecins assistants, et n'apportera par conséquent aucun changement sur ce point lorsqu'il entrera en vigueur. Précisons enfin que le Conseil de l'Europe n'a adopté aucune prescription qui pourrait aller à l'encontre d'une telle modification.

E. 6

Journal officiel no L 307 du 13. 12. 1993 p.0018–0024

E. 7

Journal officiel no L 195 du 1. 08. 2000 p. 0041

E. 8

Cf. FF 1999 5440 et 6319

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Initiative parlementaire Des conditions de travail humaines pour les médecins assistants Rapport de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2001 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 28 Cahier Numero Geschäftsnummer 98.454 Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 17.07.2001 Date Data Seite 3021-3028 Page Pagina Ref. No

E. 10

125 513 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.